



Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Paris, le 09 / 07 / 2020

N° ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH
0001 D 20013042

NOTE

Pour

Liste des destinataires « in fine »

OBJET : Situation administrative des agents civils dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et mise en œuvre du télétravail

RÉFÉRENCES : a) note n°0001D20005905/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 17 mars 2020 ;
b) note n°0001D20006871/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 30 mars 2020 ;
c) note n°0001D20009019/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 18 mai 2020 ;
d) décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Depuis le 22 juin 2020, des mesures supplémentaires de déconfinement ont été mises en œuvre par le gouvernement.

Par ailleurs, le projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire fixe au 10 juillet la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il organise un régime *ad hoc* transitoire à partir du 11 juillet 2020, compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Nous entrons donc dans une nouvelle phase qui nécessite d'adapter les règles d'organisation du travail au ministère des armées et de préciser la situation administrative des agents.

1- Modalités d'organisation du travail à compter du 11 juillet dans le cadre des PRPA

1.1. Principes généraux

Dans le cadre de la remontée progressive d'activité, le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution permettant de moduler la progressivité du retour à une activité présentielle, y compris alternée.

Les employeurs sont dès lors invités à organiser le retour progressif des agents en présentiel (hors personnels fragiles, cf. point 3). La prise des congés d'été doit favoriser la remontée de l'activité en présentiel tout en respectant les règles de distanciation physique. Le retour sur le lieu de travail des agents est particulièrement important afin de leur permettre de renouer avec le collectif de travail.

Les situations de personnels en ASA doivent désormais être exceptionnelles et relever d'une impossibilité d'organiser dans des conditions de sécurité sanitaire suffisantes, via le recours au télétravail partiel ou le travail en bordées, le retour de l'ensemble des agents sur leur lieu de travail.

Toutefois, ce retour progressif au présentiel reste encadré par deux contraintes majeures, qui s'imposent à tous les commandants de formation administrative et chefs de service :

- Le respect des règles sanitaires en vigueur,
- L'adaptation aux spécificités de chaque emprise, notamment les capacités des lieux de restauration, eux-mêmes astreints à des règles sanitaires spécifiques.

Un rappel de tous les agents sur le lieu d'activité sans tenir compte des mesures sanitaires en vigueur, ni des contraintes spécifiques des locaux en matière de mesures de distanciation physique, est totalement à exclure.

1.2. Recours au télétravail

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 fixe de nouvelles modalités d'exercice du télétravail dans la fonction publique.

Si l'article 2 du décret prévoit que « la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine », l'article 3 dispose qu'il est possible de déroger à cette règle « lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

Sur la base de ce fondement, il appartient à l'employeur au regard des principes rappelés au point 1.1 d'accorder des autorisations temporaires de télétravail aux agents pour une durée qu'il lui appartient de déterminer au regard de son évaluation de la situation que la présence sur site des agents pourrait produire.

Les employeurs veilleront ainsi à définir l'organisation collective du travail, en amont de toute décision accordant l'exercice de l'activité d'un ou plusieurs de ses collaborateurs en télétravail.

Je vous informe par ailleurs que des travaux de déclinaison ministérielle du décret n°2020-524 vont être menés au 4^{ème} trimestre 2020 afin d'adapter les textes spécifiques au MINARM¹ pour couvrir l'ensemble des situations de télétravail de manière pérenne.

En effet, ces nouvelles dispositions impactent significativement le cadre de gestion de l'organisation du travail et contiennent des aspects managériaux (formation des managers aux nouveaux modes de travail, etc.) techniques (matériel mis à disposition) et de SSI (accès à

¹ Arrêté du 14 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la défense
Circulaire guide n°310091/AR/SGA/DRH-MD du 21 juillet 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère des armées

distance aux SI, outils collaboratifs, etc.). Cette déclinaison fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives du ministère qui devrait s'achever au plus tard fin 2020.

2. Situation administrative des agents civils

2.1 Situation des personnes vulnérables

En l'état actuel, la situation des agents vulnérables définie dans la note de référence c) demeure en vigueur.

Ainsi, afin d'assurer la protection des personnes vulnérables, le maintien en télétravail des agents présentant un ou plusieurs des 11 critères pathologiques énoncés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020, notamment les femmes enceintes et les personnes âgées de 65 ans et plus, est privilégié.

A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, ils continuent à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) délivrée par le chef de service.

Ces agents doivent transmettre à leur chef de service un certificat d'isolement (modèle en pièce jointe) de leur médecin traitant ou un avis d'aptitude avec restriction du médecin en charge de la médecine de prévention recommandant le télétravail.

Si un « agent vulnérable » souhaite toutefois venir travailler en présentiel, l'employeur doit demander à l'agent de fournir un certificat médical du médecin traitant ainsi qu'une déclaration écrite attestant de sa volonté de reprendre le service. Un avis du médecin de prévention est également requis afin de s'assurer des conditions de reprise de l'agent au poste de travail.

Les agents qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le HCSP, peuvent bénéficier des mêmes dispositions que celles prévues pour les personnes vulnérables (travail à distance ou ASA) sur justifications².

2.2 Situation des agents devant assurer la garde de leur enfant

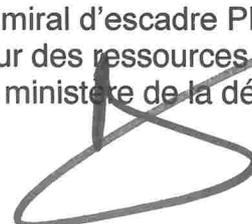
A compter du 11 juillet 2020, le régime de droit commun s'applique et les agents ne pourront plus bénéficier d'ASA pour garde d'enfant au sens des notes de référence a), b) et c).

La situation pourra être révisée à compter de la rentrée scolaire en fonction des orientations gouvernementales qui seront arrêtées au vu de l'évolution de la situation sanitaire.

La présente note se substitue à celles citées en référence a), b) et c) en ce qui concerne les règles relatives à la position administrative des agents.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello
directeur des ressources humaines
du ministère de la défense

² Certificat d'isolement - modèle en pièce jointe



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Directions et services :

- EMA/DCSCA
- EMA/DCSSA
- EMA/DCDIRISI
- EMA/DCSEA
- EMA/SIMu
- EMA/DMAé
- EMA/DRM
- EMA/Chancellerie

- DGA/DRH
- DGA/Agence innovation défense

- SGA/SRSI/PP-RH/SGA-BUD
- SGA/SRHC/GPC
- SGA/SRHC/CERH-PC
- SGA/SDAS
- SGA/ARD
- SGA/DCSID
- SGA/DSNJ
- SGA/DPMA
- SGA/SDC
- SGA/DAJ
- SGA/DAF

- EMAT/DCCAT
- EMAT/SMITer
- EMAT/SIMMT

- EMM/DPMM
- EMM/DCSSF

- EMAA/DRHAA
- EMAA/DCSIAé

- DGRIS
- DGNUM
- DRSD
- DPID
- DSAé
- DICOD
- DGSE

Gestionnaires :

- DRH-MD/SDGPC
- SPAC/SDGPAC
- CMG de Saint-Germain-en-Laye
- CMG de Rennes
- CMG de Bordeaux
- CMG de Toulon
- CMG de Metz
- CMG de Lyon

Etablissements publics administratifs sous tutelle unique du ministère :

- Musée de l'armée
- Musée de la marine
- Musée de l'air et de l'espace
- Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Institution nationale des Invalides
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
- Ecole polytechnique
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
- Académie de marine
- Ecole navale
- Ecole de l'air
- Ordre de la libération
- Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

Etablissements publics administratifs sous tutelles multiples :

- Caisse nationale militaire de sécurité sociale
- Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

COPIES :

- Madame la secrétaire générale pour l'administration
- Monsieur l'inspecteur civil de la défense
- EMA/PERF/CPC
- SGA/DRH-MD/CAB

Coronavirus (COVID-19)

Annexe 2

Pièce jointe modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Par la présence, je certifie que Mme Juliette Dubois doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail

Signature/cachet



20/04/2020